

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001388-251

DATE : 16 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ENRICO FORLINI, J.C.S.

NELSON CAREY
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

(Demande pour permission de produire une preuve appropriée – 574 al. 3 *C.p.c.*)

APERÇU

[1] Le 16 juin 2025, le demandeur dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant. Selon la demande d'autorisation, il souhaite exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Groupe : toute personne incarcérée ayant subi une fouille à nu dans un établissement de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

Sous-groupe : toute femme incarcérée ayant subi une fouille à nu dans un établissement de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

Les fouilles à nu subies à L'Établissement Leclerc de Laval sont visées par l'action collective 500-06-001226-238 et sont exclues de la présente action collective.

[2] Cette demande allègue des violations des droits garantis par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise* des personnes incarcérées ayant subi une fouille à nu dans un des établissements de détention du Québec depuis le 16 juin 2022.

[3] La demande allègue que des dizaines de milliers de fouilles à nu sont pratiquées chaque année alors que des alternatives plus efficaces et moins attentatoires existent. Elle allègue aussi que le défendeur a tardé à mettre en place des méthodes de fouille alternatives moins attentatoires reconnues et recommandées, et qu'il a érigé en système et banalisé la pratique des fouilles à nu dans ses établissements.

[4] L'action collective envisagée vise à obtenir réparation en vertu de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*, ainsi que des dommages compensatoires et punitifs, et à faire déclarer inopérants certains termes de l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, c. S-40.1, r. 1).

[5] Le 7 avril 2026, le défendeur dépose une demande pour permission de présenter une preuve appropriée.

[6] Le demandeur ne s'oppose pas à certains des éléments de preuve que souhaite administrer le défendeur.

ANALYSE

1. La preuve que le PGQ désire produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?

1.1 Cadre juridique

[7] Le droit d'une partie défenderesse de présenter une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective est régi par l'article 574 al. 3 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), lequel énonce :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée,

574. Prior authorization of the court is required for a person to institute a class action.

The application for authorization must state the facts on which it is based and the nature of the class action, and describe the class on whose behalf the person intends to act. It must be

avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

served on the person against whom the person intends to institute the class action, with at least 30 days' notice of the presentation date.

An application for authorization may only be contested orally, and the court may allow relevant evidence to be submitted.

[8] Les principes qui doivent guider le Tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour permission de produire une preuve appropriée sont bien balisés par la jurisprudence et ne sont pas véritablement contestés par les parties.

[9] Le Tribunal s'en remet au résumé de ces principes effectué par le juge Sheehan dans *Vivier c. Air Canada*¹ :

[12] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

12.1. La production d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas la cour.

12.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence.

12.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *C.p.c.* Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du *C.p.c.*

12.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées sans en vérifier leur véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.

12.5. Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments

¹ 2025 QCCS 854, par. 12.

que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter. Lorsqu'il est chargé d'évaluer le caractère approprié d'une preuve au stade de l'autorisation, le Tribunal doit tenir compte des coûts importants associés à une action collective indûment autorisée.

12.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation.

12.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée.

[Revois omis]

[10] Selon la jurisprudence, une preuve peut être considérée appropriée aux fins de l'article 574 al. 3 *C.p.c.* si son objet vise à démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations de la demande d'autorisation, de mieux comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse, de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation, ou encore afin de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande².

[11] Par ailleurs, dans *Asselin c. Desjardins, cabinet de services financiers inc.*, la Cour d'appel met les juges autorisateurs en garde contre l'autorisation d'une preuve qui transformerait le processus d'autorisation de l'action collective en un pré-procès³ :

[37] Autre exemple de glissement : on laissera les parties produire une preuve volumineuse, qu'on examinera ensuite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire. Or, ce n'est pas pour rien que, dans *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, réitérant un point de vue déjà exprimé dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, la Cour met les juges autorisateurs (ou gestionnaires) en garde contre « la tentation d'user de l'article 1002 *C.p.c.* [maintenant 574 *C.p.c.*] de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de pré-enquête sur le fond », ce qui risque de contaminer l'analyse propre aux conditions d'autorisation en la faisant déborder du champ restreint qui doit être le sien. C'est en effet une tentation à laquelle il est souvent difficile de résister. Mieux vaut donc s'en prémunir.

[Revois omis]

² *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 20.

³ 2017 QCCA 1673.

[12] Enfin, dans ce même arrêt, la Cour d'appel enseigne que le juge autorisateur ne devrait pas autoriser une preuve qui porte sur les moyens de défense de la partie défenderesse⁴.

1.2 Application aux faits

[13] Le PGQ demande l'autorisation d'administrer les éléments de preuve suivants au stade de l'autorisation :

- Bilans des activités de fouilles pour l'année financière 2021-2022 des établissements de détention au Québec (caviardés), **pièce PGQ-1 en liasse**;
- Rapports d'intervenant relatifs à une fouille des personnes incarcérées (caviardés), **pièce PGQ-2 en liasse**;
- Déclaration sous serment de Priscillia Thiers, directrice du soutien à la sécurité et aux opérations pour la Direction générale à la sécurité du Sous-ministériat des services correctionnels datée du 13 avril 2026, **pièce PGQ-3**;
- Lois, règlements et politiques des autres provinces canadiennes, **pièce PGQ-4 en liasse**;
- Déclarations sous serment des services correctionnels de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, **pièce PGQ-5 en liasse**;
- Notes de service transmises à travers le réseau correctionnel québécois, **pièce PGQ-6 en liasse**.

[14] Le demandeur ne s'oppose pas à la demande pour permission de présenter une preuve appropriée en ce qui concerne les pièces PGQ-4 et PGQ-6. De plus, il ne s'oppose pas au dépôt de la pièce PGQ-5 sous réserve de rayer l'expression « *but not as a replacement to strip searches* » contenue au paragraphe 4 des 5 déclarations sous serment comprises dans cette pièce. Enfin, il ne s'oppose pas à la déclaration sous serment de Mme Priscillia Thiers (PGQ-3), à l'exception du paragraphe 12.

[15] Le Tribunal estime que les paragraphes 1 à 11 et 13 de la déclaration sous serment de Mme Thiers (pièce PGQ-3), les lois, règlements et politiques des autres provinces canadiennes (pièce PGQ-4), sous réserve de l'expression « *but not as a replacement to strip searches* », les déclarations sous serment des services correctionnels de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la

⁴ *Ibid.*, par. 39.

Nouvelle-Écosse et de l'Ontario (pièce PGQ-5), et les Notes de service (pièce PGQ-6) sont des éléments de preuve appropriée au sens de l'article 574 al. 3 *C.p.c.*

[16] Le PGQ est autorisé à produire cette preuve.

[17] Qu'en est-il des éléments de preuve contestés?

1.2.1 PGQ-1 – Bilans des activités de fouilles pour l'année financière 2021-2022 des établissements de détention au Québec (en liasse)

[18] La pièce PGQ-1 est un regroupement de plusieurs tableaux intitulés « Bilan annuel des activités de fouille » préparé par des établissements de détention du Québec visés par l'action collective pour l'année financière 2021-2022⁵. Au total, ces bilans recensent approximativement 5 962 fouilles.

[19] Selon le PGQ, ces éléments de preuve sont nécessaires pour compléter et rectifier les allégations contenues aux paragraphes 17, 59, 72, 73, 74 et 76 de la demande pour autorisation dans laquelle le demandeur allègue notamment « l'inefficacité et l'inutilité des fouilles à nu en milieu carcéral ». Il est utile de reproduire ci-dessous ces paragraphes :

17. La pratique systématique des fouilles à nu contrevient de manière flagrante à ces objectifs et constitue plutôt un contrôle déraisonnable et déshumanisant qui n'est ni nécessaire ni même utile pour assurer la sécurité des établissements.

...

59. L'existence de méthodes de fouilles alternatives ainsi que l'inefficacité des fouilles à nu pour assurer la sécurité dans les établissements de détention est connue depuis longtemps par le défendeur.

...

72. Au Québec, le Protecteur du citoyen constate dès 2018 l'inefficacité des fouilles à nu pour contrer l'introduction de substances illicites (P-9, p. 18, à la note en bas de page 42) :

⁵ La pièce PGQ-1 contient des bilans pour les établissements de détention suivants : Amos, pp. 1 à 42, 1 065 fouilles; Baie-Comeau, pp. 43 à 55, 332 fouilles, établissement non identifié, pp. 56 à 73, 599 fouilles; Laval, pp. 74 à 96, 678 fouilles; Montréal, pp. 97 à 218, 551 fouilles; New Carlisle, pp. 219 à 237, 500 fouilles; Percé, pp. 238 à 242, 68 fouilles; Québec, pp. 243 à 280, 155 fouilles; Rivière-des-Prairies, pp. 281 à 326, 245 fouilles; Rimouski, pp. 327 à 342, 282 fouilles; établissement inconnu, pp. 343 à 360; Sherbrooke, pp. 361 à 372, 200 fouilles; Sept-Îles, pp. 373 à 384, 261 fouilles; Saint-Jérôme, pp. 385 à 442, 246 fouilles; Sorel, pp. 443 à 483, 206 fouilles et établissement inconnu, pp. 484 à 498, 574 fouilles.

« Dans plusieurs locaux destinés à l'hébergement des personnes purgeant une peine discontinue, le Protecteur du citoyen a constaté de fortes odeurs de tabac et d'autres substances illicites. Malgré les fouilles à nu, ces personnes réussissent à dissimuler et à faire entrer du tabac ou de la drogue en établissement de détention ».

[Soulignement ajouté]

73. Par ailleurs, le MSP compile peu de biens saisis par fouilles selon une demande d'accès à l'information formulée au MSP, comme il appert des rapports *Compilations des événements par établissement de détention pour les années 2017 à 2021*, pièces P-18, en liasse.

74. Au niveau canadien, la Société Elizabeth Fry rappelle, dans sa fiche d'information publiée en juillet 2021, les conclusions d'un projet pilote australien datant de 2002, lors duquel l'État de Victoria a constaté une baisse dans la quantité de contrebande découverte ainsi qu'une diminution de 40% de tests d'urine positifs après avoir réduit d'un tiers le recours aux fouilles à nu dans les prisons pour femmes. Dans la foulée, la Société rappelle :

« Il n'existe aucune preuve que les fouilles à nu empêchent l'introduction d'armes ou d'objets interdits, ou qu'elles sécurisent les établissements de détention. En fait, les informations dont on dispose montrent plutôt le contraire » (P-4, p. 2).

...

76. Ces éléments confirment que depuis plus de 20 ans déjà, le défendeur connaît non seulement l'existence d'alternatives plus efficaces, sécuritaires et moins attentatoires, mais également l'inefficacité des fouilles à nu pour sécuriser les établissements. Le maintien systématique de ces fouilles constitue ainsi une mesure arbitraire, grossièrement disproportionnée et gravement attentatoire aux droits et à la dignité des membres du groupe.

[20] Le PGQ plaide que les bilans constituent une preuve appropriée parce que la preuve qui ressort des bilans permet de contredire les allégations formulées dans la demande pour autorisation selon lesquelles les fouilles à nu sont inutiles et inefficaces.

[21] À titre d'exemple, selon le PGQ, la demande pour autorisation allègue au paragraphe 73 que les fouilles à nu sont inefficaces parce que « le MSP compile peu de biens saisis par fouille ». Or, le PGQ entend prouver à l'aide des bilans que cette allégation est fautive et trompeuse car ils démontreront qu'il y a plusieurs objets saisis lors des fouilles qui y sont répertoriés. Par exemple, le bilan indique à la page 191 de la pièce que lors d'une fouille effectuée le 19 janvier 2022, une carte SIM, un téléphone cellulaire et des médicaments sous ordonnance sont saisis.

[22] Le Tribunal est d'avis que les bilans annuels de fouilles que le PGQ souhaite produire à l'étape de l'autorisation ne constituent pas une preuve appropriée aux fins de l'étape de l'autorisation. Il ne s'agit pas d'un élément de preuve « essentiel et indispensable ».

[23] L'objectif recherché par le PGQ en déposant les bilans annuels s'écarte d'une preuve « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »⁶ (italique dans l'original – soulignement ajouté).

[24] Il ne s'agit pas d'une preuve de fait « neutre et objective ». Au contraire, la preuve qui provient des bilans est vivement contestée par le demandeur. Il souligne à juste titre, et le PGQ le reconnaît, que les tableaux ne compilent pas l'entièreté des fouilles à nu effectuées dans divers établissements de détention du Québec. Notamment, les bilans annuels ne compilent pas les centaines de milliers de fouilles à nu effectuées à chaque entrée et sortie d'un établissement de détention, ou encore avant et après chaque placement en isolement⁷.

[25] Permettre au PGQ d'administrer la preuve qui découle des bilans annuels (PGQ-1) transformerait la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond, ce qui est proscrit⁸.

[26] De plus, cela soulèverait un débat contradictoire sur la question de l'efficacité ou non des fouilles à nu, au stade de l'autorisation, alors qu'il s'agit d'une question qui relève du fond.

[27] Le Tribunal n'autorisera pas le PGQ à produire la pièce PGQ-1.

1.2.2 PGQ-2 – Rapports d'intervenant relatifs à une fouille des personnes incarcérées

[28] Le PGQ demande l'autorisation de produire les éléments de preuve contenus à la pièce PGQ-2. Cette pièce contient 9 rapports d'événements. Chacun de ces rapports d'événement est complété à la suite d'une fouille à nu qui a été effectuée dans un établissement de détention de la province.

[29] Par exemple, le rapport d'événement du 1^{er} mars 2026 vise une fouille à nu effectuée sur deux personnes incarcérées, fouilles à nu qui sont effectuées à la suite d'une fouille par balayage corporel (*body scan*).

⁶ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

⁷ Voir par. 50, 51, 56 et 109 de la demande pour autorisation.

⁸ *Asselin c. Desjardins, cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 37 et 39.

[30] L'objectif visé par ces éléments de preuve est le même que celui visé par les bilans annuels (PGQ-1). À nouveau, le PGQ souhaite contredire les allégations formulées dans la demande pour autorisation selon lesquelles les fouilles à nu seraient inefficaces et inutiles.

[31] Le PGQ entend démontrer au stade de l'autorisation et à l'aide de ces 9 rapports d'événement que dans certaines circonstances, une fouille à nu est utile, contrairement à ce qui est allégué dans la demande d'autorisation.

[32] Selon le PGQ, dans la mesure où le demandeur allègue que la fouille à nu n'est ni nécessaire, ni même utile pour assurer la sécurité des établissements, il apparaît plus utile que le Tribunal ait en mains une preuve appropriée, soit celle qui est contenue à la pièce PGQ-2, cette preuve lui permettant d'évaluer la véracité et l'exactitude de ces allégations. Il ajoute que la pièce PGQ-2 permet de contredire clairement celle offerte et alléguée par le demandeur et est donc appropriée au sens de l'article 574 al. 3 C.p.c.

[33] Le Tribunal estime que les éléments de preuve contenus à la pièce PGQ-2 ne constituent pas des éléments de preuve appropriée au sens de l'article 574 al. 3 C.p.c., et ce, pour les mêmes motifs que ceux énoncés ci-dessus en ce qui concerne la pièce PGQ-1.

[34] Le Tribunal le répète, ces éléments de preuve ne constituent pas une preuve « essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux »⁹ (italique dans l'original – soulignement ajouté).

[35] Une compilation de neuf rapports, alors que vraisemblablement des dizaines de milliers de rapports sont rédigés par les établissements de détention sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, constitue un portrait incomplet de l'utilité et l'efficacité des fouilles, qu'il s'agisse de fouilles à nu ou de fouilles par *body scan*. À nouveau, cette preuve aura pour effet d'entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[36] Cet élément de preuve n'est pas approprié aux fins de l'étape de l'autorisation.

1.2.3 PGQ-3, paragraphe 12 de la Déclaration sous serment de Mme Thiers

[37] Le PGQ souhaite administrer une preuve par le biais de la déclaration sous serment de Mme Priscillia Thiers, directrice du soutien à la sécurité et opérations pour la Direction générale à la sécurité du Sous-ministériat des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (PGQ-3).

⁹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51.

[38] Le demandeur ne s'oppose pas à cet élément de preuve, à l'exception du paragraphe 12 de la déclaration sous serment.

[39] Le PGQ convient que si le Tribunal n'autorise pas l'introduction en preuve des pièces PGQ-1 et PGQ-2, alors le paragraphe 12 de la déclaration sous serment de Mme Thiers n'a plus sa raison d'être.

[40] Ainsi, vu que le Tribunal n'autorisera pas les pièces PGQ-1 et PGQ-2, le PGQ pourra déposer la déclaration sous serment de Mme Thiers, mais il devra retirer le paragraphe 12.

1.2.4 PGQ-5 – En liasse : déclarations sous serment de représentants des services correctionnels de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario

[41] La pièce PGQ-5 comprend 5 déclarations sous serment souscrites par des représentants des services correctionnels des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario.

[42] Le demandeur ne s'oppose pas au dépôt de ces déclarations sous serment, sous réserve de rayer l'expression « *but not as a replacement to strip searches* » contenue au paragraphe 4 de chacune des 5 déclarations sous serment.

[43] Les cinq déclarations sous serment sont à toutes fins utiles identiques. Les affiants allèguent pour l'essentiel que des appareils à balayage corporel sont utilisés à l'intérieur des établissements de détention de leur province à partir d'une certaine date. Ils expliquent le fonctionnement de l'appareil qui permet des fouilles par balayage corporel.

[44] Aux paragraphes 4 et 5 de ces déclarations sous serment, il est allégué :

4. Our prevention detention facilities utilize body scanners as an additional security measure, but not as a replacement to strip searches;

5. Our laws, regulations and policies stipulate the situations in which a search, including a strip search, may be conducted;

[Soulignement ajouté]

[45] Le demandeur ne s'oppose pas à ce que la législation à laquelle les affiants réfèrent au paragraphe 5 de leur déclaration sous serment soit déposée au stade de l'autorisation comme pièce PGQ-4.

[46] Selon le demandeur, les termes contestés aux déclarations sous serment contredisent « à certains égards » la législation contenue à la pièce PGQ-4, plus particulièrement à l'article 24 de la *Ministry of Correctional Services Act* de l'Ontario.

[47] Il n'est pas clair à la lecture des dispositions de la loi ontarienne que l'expression contestée par le demandeur contredit cette loi. Il en est de même pour les lois des quatre autres provinces.

[48] Il appartiendra au Tribunal au vu du texte des lois des provinces mis en preuve par la pièce PG-4, et non aux affiants, de décider si dans les cinq provinces les fouilles par balayage corporel remplacent les fouilles à nu ou sont un moyen alternatif ou complémentaire.

[49] Il est bien évident que si la loi est claire, les affirmations des affiants ne sauraient la contredire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE** en partie la demande du défendeur, Procureur général du Québec, pour permission de présenter une preuve appropriée;

[51] **AUTORISE** le Procureur général du Québec à produire les pièces suivantes à l'étape de l'autorisation : PGQ-3, à l'exception du paragraphe 12 de la déclaration sous serment de Mme Thiers; PGQ-4; PGQ-5 et PGQ-6;

[52] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** suivant le sort de l'affaire.

ENRICO FORLINI, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Mme Fanny Caire, étudiante
Trudel Johnston & Lespérance
Avocate de demandeur

Me Andréa Boivin-Claveau
Me Juliette Reny
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocates du défendeur

Date d'audience : 14 avril 2026